

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-neuvième session (21^e session ordinaire)
Genève, 2 – 11 octobre 2017**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹ ainsi qu'un accord de principe de l'assemblée tel que convenu par le Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail") en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa session actuelle.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. L'annexe I contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets convenues par le groupe de travail à sa dixième session, tenue à Genève du 8 au 12 mai 2017, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa session actuelle. Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au PCT et au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation, les demandes et la phase régionales.

a) la correction des renvois figurant dans les règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) afin de tenir dûment compte des changements de numérotation consécutifs aux modifications apportées aux règles 12*bis* et 23*bis* adoptées par l'assemblée à sa quarante-septième session (tenue en octobre 2015) et à sa quarante-huitième session (tenue en octobre 2016); et

b) la modification du barème de taxes afin de préciser que les réductions de taxes de 90% prévues au point 5 s'appliquent uniquement aux personnes déposant une demande internationale en leur nom propre et non aux personnes déposant une demande internationale pour le compte d'une personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes, telle qu'un directeur ou un employé d'une entreprise qui dépose une demande internationale pour le compte de l'entreprise afin d'obtenir la réduction prévue au point 5.a).

3. En ce qui concerne cette dernière question, le groupe de travail a recommandé que, en complément de la modification du barème de taxes, l'Assemblée de l'Union du PCT adopte l'accord de principe suivant :

“En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes”.

4. L'annexe II contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles apparaîtraient après modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et qu'elles s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2018 ou une date postérieure. Compte tenu du fait que la modification du barème de taxes vise à préciser l'intention de départ des réductions de taxes plutôt qu'à apporter un changement de fond, il est proposé que l'accord de principe soit adopté avec effet à compter de la clôture de l'assemblée le 11 octobre 2017.

6. Il est proposé que l'assemblée adopte la décision ci-après concernant l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du présent document et les dispositions transitoires qui s'y rapportent :

“Les modifications des règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) et du barème de taxes entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2018 ou une date postérieure.”

7. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans l'annexe I du document PCT/A/49/4, et le projet de décision qui figure au

*paragraphe 6 du
document PCT/A/49/4
concernant l'entrée en vigueur
et les dispositions transitoires,
et*

*ii) à adopter l'accord de
principe qui figure au
paragraphe 3 du
document PCT/A/49/4 avec
effet à compter du
11 octobre 2017.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.19 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 41 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs...	3
41.1 <i>[Sans changement]</i>	3
41.2 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</i>	3
BARÈME DE TAXES	4

² Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé. Une version non annotée des dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe II.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité;

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.~~e~~.b) et ~~f~~.d);

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 *[Sans changement]*

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) *[Sans changement]*

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23bis.2.a) ou ~~b)~~c), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

Taxes

1. à 3. [Sans changement]

Montants

Réductions

4. [Sans changement]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) [Sans changement] un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou
- b) [Sans changement] un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu [qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a\) ou au point 5.b\) et](#) que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)³ sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

[L'annexe II suit]

³ *Note de l'éditeur* : La première liste des États a été publiée dans la Gazette le 12 février 2015, à la page 38 (voir www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	2
4.2 à 4.19 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 41 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs... 3	
41.1 <i>[Sans changement]</i>	3
41.2 <i>Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas</i>	3
BARÈME DE TAXES	4

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité;

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.b) et d);

iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;

iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 *[Sans changement]*

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) *[Sans changement]*

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou c), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

Taxes

1. à 3. [Sans changement]

Montants

Réductions

4. [Sans changement]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) [Sans changement] un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou
- b) [Sans changement] un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)⁴ sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

[Fin de l'annexe II et du document]

⁴ *Note de l'éditeur* : La première liste des États a été publiée dans la Gazette le 12 février 2015, à la page 38 (voir www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html).